

## Modification du Règlement des Compétitions Salle Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

### 2. BUT DE LA MODIFICATION

Correction coquille catégorie d'âge.

### 3. MODIFICATION

Titre I Généralités

Article 4 Qualification

(...)

§ 4-2-1-2 Procédure

### Constitution:

La liste d'engagement est composée de 16 noms maximum. Elle doit comprendre :

## <u>Au titre des joueurs automatiquement qualifiés (liste A) :</u>

- ✓ Un (1) gardien de but qui est qualifié automatiquement « équipier premier » dès le dépôt de la liste.
- ✓ Six (6) joueurs de champ qui sont qualifiés automatiquement « équipiers premier » dès le dépôt de la liste.
- ✓ Ces nombres doivent être respectés.
- ✓ Aucun des joueurs de la liste A ne doit avoir participé, au titre de la saison en cours, à des rencontres +21 19 ans de divisions inférieures, avant le début de la compétition pour laquelle ils seront automatiquement qualifiés.



Les joueurs de la liste A peuvent participer aux rencontres de division inférieure aux conditions suivantes :

- que l'équipe qui joue en Elite ou en N1 et pour laquelle ils sont qualifiés joue le même week-end.
- que l'équipe dans laquelle ils évoluent n'utilise pas plus d'un joueur qualifié en division supérieure.

## Au titre des joueurs autorisés (liste B):

- ✓ Huit (8) joueurs de champ maximum
- ✓ Un (1) gardien de but minimum
- ✓ Aucun des joueurs de la liste B ne doit avoir participé, au titre de la saison en cours, à plus de trois rencontres +21 19 ans de divisions inférieures, avant le début de la compétition pour laquelle ils sont qualifiables.

Les joueurs figurant sur la liste d'engagement doivent être licenciés et satisfaire aux conditions d'âge et de sexe requises le jour du dépôt au siège de la Fédération Française de Hockey. Un joueur suspendu peut être inscrit sur la liste d'engagement. Il ne peut participer à la compétition qu'une fois sa suspension purgée.

### 4. DATE D'APPLICATION

28/01/2018

Résultat du vote :

Contre: 0 voix - Abstention: 0 voix - Pour: 20 voix



## Modification du Règlement des Compétitions Salle Proposition N°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commissions Statuts et règlements

## 2. BUT DE LA MODIFICATION

Gommer la redondance des articles et de leurs intitulés.

### 3. MODIFICATION

Titre IV - Compétitions

Article 7 Équipe dans l'incapacité de poursuivre une rencontre \*

Si une équipe est réduite à moins de 4 joueurs, du fait des suspensions ou des blessures, la rencontre sera interrompue définitivement.

La partie sera interrompue et cette équipe sera déclarée perdante, le score retenu sera de 0/10, sauf si le score au moment de l'interruption était plus favorable à son adversaire.

(...)

Titre VI - Sanctions

Article 5 Équipe ABSENTE \*

§ 5-1 Équipe absente \*

L'équipe déclarée absente ne sera pas autorisée à poursuivre la compétition. Elle sera déclarée hors compétition.

Elle est sanctionnée de l'amende prévue au barème en vigueur fixé en annexe.



-§ 5-2 Article 6 Équipe dans l'incapacité de poursuivre une rencontre \*

Cette équipe sera déclarée perdante, le score retenu sera de 0/10, sauf si le score au moment de l'interruption était plus favorable à son adversaire.

### Titre VI - Sanctions

## Article 6 Équipe absente

Si à l'heure du match une équipe est absente ou si elle présente moins de 5 joueurs qualifiés en tenue, sur le terrain, l'équipe concernée est exclue de la compétition. Elle est en outre passible de l'amende prévue au barème en vigueur fixé en annexe.

### 4. DATE D'APPLICATION

28/01/2018

Résultat du vote :

Contre: 0 voix - Abstention: 0 voix - Pour: 20 voix



## Modification du Règlement des Compétitions Gazon Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

## 2. BUT DE LA MODIFICATION

Harmoniser RCG et RCS (modifié le 14/10/2017) : alléger le RCG et faire jouer pleinement au Bureau le rôle prévu par le Règlement Disciplinaire qui lui donne le pouvoir d'une suspension à titre conservatoire.

### 3. MODIFICATION

Titre VI Infractions

§ 9-2 Carton rouge

> 9-2-1 Expulsion définitive

Tout licencié figurant sur la feuille de match et autorisé à prendre place sur le banc de touche peut être sanctionné par un carton rouge, ce qui entraîne son expulsion définitive par l'un des arbitres. Le licencié expulsé définitivement doit regagner les vestiaires jusqu'à la fin de la rencontre. Seul le médecin ne peut être expulsé. En cas de mauvais comportement de celui-ci, c'est le chef d'équipe qui sera expulsé à sa place.

En outre, si le licencié sanctionné par carton rouge n'est pas un joueur, l'équipe finit la rencontre avec un joueur de moins sur le terrain. Ce joueur est désigné par le chef d'équipe ou le capitaine d'équipe.

## > 9-2-2 Suspension automatique

 En conséquence du premier carton rouge : deux matches de suspension automatique ferme ;



- En conséquence du premier carton rouge aggravé : quatre matches de suspension automatique ferme.

La période de suspension (deux ou quatre matches) se comprend de la façon suivante :

Selon le type de licence, le licencié est suspendu de participation à toute compétition entre clubs français organisée sous la responsabilité de la F.F.H. ou de l'un de ses organes déconcentrés, pendant la période couvrant les deux <del>ou quatre</del> matchs disputés par l'équipe au titre de laquelle il a été sanctionné.

Les suspensions, conséquences des cartons rouges enregistrés lors des compétitions gazon, s'exécutent sur gazon. Seuls les organes disciplinaires peuvent décider d'une suspension sur gazon pour des fautes commises lors des compétitions de salle et réciproquement.

Ces sanctions ne sont pas susceptibles d'appel.

→ 9-2-3 Agression physique caractérisée

Dans le cas d'une agression physique caractérisée, les arbitres doivent préciser sur la feuille de match les conditions et les conséquences de cette agression. Les joueurs et/ou les personnes licenciées mis en cause se voient pénalisés d'un carton rouge aggravé.

 9-2-3 Transmission à la Commission disciplinaire de Première Instance

Dans tous les cas de carton rouge, le dossier du <del>joueur licencié</del> est automatiquement transmis par la C.S.N. à la commission disciplinaire de Première Instance

4. DATE D'APPLICATION

01/07/2018

Résultat du vote :

Contre: 0 voix - Abstention: 0 voix - Pour: 20 voix



## Refonte du Règlement Médical

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission médicale / Bureau

### 2. BUT DE LA MODIFICATION

Mettre fin à toute confusion/ambiguïté sur fonctions médicales, leur cumul et le statut associé. Dissociation fonction prévention (SMR) et fonction soin (médecin des EDF).

Proposer un Règlement plus adapté à l'organisation médicale de la F.F.H.: souplesse des fédérations.

### 3. MODIFICATION

- Chapitre I
- Chapitre II: articles 1, 2, 3, 4
- Chapitre III: articles 5, 6, 7, 9, 10
- Chapitre IV: articles 11, 12, 13, 14, 15
- Annexes 1 et 2

#### **4. DATE D'APPLICATION**

28/01/2018

Résultat du vote :

Contre: 0 voix - Abstention: 2 voix - Pour: 18 voix